

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume de Thaïlande signé à Bangkok le 21 octobre 1981.

A l'issue de la visite officielle qu'il a effectué dans le Royaume de Thaïlande, Monsieur Falilou KANE, ministre du Commerce, a signé le 21 octobre 1981, le présent Accord commercial.

Cet Accord a pour objet de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, les parties contractantes s'engagent à s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, en faisant bénéficier du tarif minimum les produits énumérés dans les listes "T" et "S" annexées au présent Accord.

En outre, certains objets spécifiés à l'article 6 du présent Accord sont admis en franchise des droits de douane, taxes et autres charges à l'importation et à l'exportation conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs à s'accorder mutuellement des facilités nécessaires à la participation et, à l'organisation dans le territoire de l'un et l'autre pays, des foires et expositions commerciales.

Cet instrument juridique, outre qu'il permet au Sénégal de diversifier ses partenaires commerciaux contribue à l'élargissement de son marché sur le continent asiatique.

.../...

2.-

Le présent Accord, qui est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181564

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Dévelop-
pement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 58/82, autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le
21 octobre 1981.

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, que l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, présidée par M. Abdel Kader Sabara, a examiné le projet de loi n° 58/82, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 21 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères a indiqué que c'est à l'issue de la visite officielle qu'il a effectuée dans le Royaume de Thaïlande, que Monsieur Falilou KANE, Ministre du Commerce, ^{a signé} l'Accord commercial, objet du présent projet de loi.

Cet Accord a pour objet de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, les parties contractantes s'engagent à s'accorder le traitement de la " nation la plus favorisée " en faisant bénéficier du tarif minimum les produits énumérés dans les listes "T" et "S" annexées au présent Accord.

En outre, certains objets spécifiés à l'article 6 du présent Accord sont admis en franchise des droits de douane, taxes et autres charges à l'importation conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Les Parties contractantes s'engagent, par ailleurs, à s'accorder mutuellement des facilités nécessaires à la participation et à l'organisation, dans le territoire de l'un et l'autre pays, des foires et expositions commerciales.

./

- 3

Cet instrument juridique, outre qu'il permet au Sénégal de diversifier ses partenaires commerciaux contribue à l'élargissement de son marché sur le continent asiatique.

Le présent Accord, qui est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, votre intercommission a adopté le projet de loi 58/82 et vous demande d'en faire autant.

131564

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 15

autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier l'Accord commercial entre
le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement du Royaume
de Thaïlande, signé à Bangkok le 21
octobre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 21 Octobre
1981.-

DAKAR, 1e 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAILANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, ci-après dénommés les "Parties Contractantes" ;

S'inspirant des principes et objectifs de la Coopération économique entre Pays en Développement,

Désireux de promouvoir des relations amicales et de créer un cadre aux relations commerciales entre leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'efforceront de développer des relations commerciales entre Elles, en conformité aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 2.

Les Parties contractantes s'accorderont le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne les droits de douane et autres taxes relatives à l'importation et l'exportation des marchandises originaires et en provenance de chacun des deux pays.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de cet Accord ne s'appliqueront pas aux avantages, exemptions ou privilèges que les Parties Contractantes accordent ou accorderont :

a) aux pays limitrophes en matière de trafic frontalier ;

.../...

2.-

b) aux pays faisant partie, avec l'une des Parties, à une union douanière ou d'une zone de libre échange ou d'une association régionale de coopération économique déjà existante ou qui pourra être créée dans l'avenir.

ARTICLE 4.

Pour l'application du présent Accord, les Parties Contractantes délivreront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, les titres d'importation et d'exportation suivant les listes de produits du Sénégal et de la Thaïlande, ci-jointes en Annexes "S" et "T".

Ces listes ont du caractère indicatif et ne seront pas considérées comme exhaustives.

ARTICLE 5

En vue de favoriser le développement du commerce entre leurs pays, les Parties Contractantes faciliteront, dans la mesure du possible, la participation à leurs foires commerciales respectives, de même que l'organisation des expositions commerciales d'un pays dans le territoire de l'autre, suivant des conditions acceptées par les autorités compétentes.

ARTICLE 6.-

Chaque Partie Contractante exonérera les objets suivants, originaires du pays de l'autre Partie, des droits de douane ou autre charges fiscales. Ces articles ou échantillons seront réexportés du pays dans lequel ils auront été importés et ils ne seront pas mis à la consommation dans ce pays, à moins que l'autorisation préalable des autorités compétentes de ce pays n'ait été obtenue et que le paiement des droits ou taxes propres à l'importation, s'il y en a, n'ait été acquitté.

.../...

3.-

- (a) Les marchandises et les matériels destinés aux foires et expositions temporaires
- (b) Les échantillons de marchandises seulement utilisés comme tels et sans valeur commerciale.
- (c) Les marchandises importées dans le cadre de la recherche scientifique et technique.

ARTICLE 7.-

Tous les paiements de marchandises et de services entre les deux pays se feront en devises librement convertibles, en conformité avec les règlements en matière de contrôle des changes en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 8

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, il est créé une Commission Mixte composée de représentants des deux pays qui se réunira, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, alternativement à Dakar ou à Bangkok.

La Commission Mixte est chargée d'examiner l'état d'application de cet Accord et de proposer aux Gouvernements des Parties Contractantes les mesures propres à favoriser le développement des échanges commerciaux et de la Coopération entre les deux pays.

ARTICLE 9

Le présent Accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle propre à chaque pays. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il sera valable pour une période de trois ans.

.../...

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura dénoncé, par écrit, au moins 90 jours avant son expiration.

ARTICLE 10

A la demande de l'une des Parties Contractantes, le présent Accord peut être révisé sur la base d'un consentement mutuel.

En cas de révision ou d'expiration, les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires pour tous les contrats, en cours d'exécution, qui auront été conclus pendant la période de sa validité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bangkok, le 21 octobre 1981, en double exemplaire, dans les langues française, thaïe et anglaise, les trois textes faisant également foi..

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE
THAILANDE

FALILOU KANE
MINISTRE DU COMMERCE

CHUAN LEEKPAI
MINISTRE DU COMMERCE

L I S T E "T"

Les produits thais exportables vers la République du Sénégal :

1. Riz et produits de riz
2. Sorgho et mil
3. Maïs
4. Sucre
5. Tabac brut
6. Conserves alimentaires
7. Produits chimiques
8. Produits pharmaceutiques
- 9 Plastique et produits en plastique
10. Textiles
11. Vêtement
12. Chaussures
13. Sac en toile
14. Tubes en fer et acier
15. Machines électriques
16. Machines et appareils mécaniques
- 17 Véhicules et pièces détachées
18. Bijouterie (bijouterie de fantaisie incluse)

L I S T E "T"

Les produits thaïs exportables vers la République du Sénégal :

1. Riz et produits de riz
2. Sorgho et mil
3. Maïs
4. Sucre
5. Tabac brut
6. Conserves alimentaires
7. Produits chimiques
8. Produits pharmaceutiques
9. Plastique et produits en plastique
10. Textiles
11. Vêtement
12. Chaussures
13. Sac en toile
14. Tubes en fer et acier
15. Machines électriques
16. Machines et appareils mécaniques
17. Véhicules et pièces détachées
18. Bijouterie (bijouterie de fantaisie incluse)

L I S T E "S"

LES PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES VERS LE ROYAUME DE THAILANDE

- Phosphates
- Engrais simples et complexes
- Conserves de poisson
- Poissons séchés, salés ou fumés
- Crustacées
- Viande fraîche, réfrigérée ou congelée
- Viande séchée, salée ou fumée
- Produits laitiers
- Conserves de légumes
- Chaussures
- Tissus de coton
- Gomme arabique
- Huile brute ou raffinée d'arachide
- Huile de coton
- Tourteaux
- Marbres
- Vêtements dessus hommes
- Coton en masse ou égréné
- Produits de l'artisanat
- Cuirs et peaux